



Emel asbl

# Aide à la scolarisation en Mauritanie

Donnons-leur de l'espoir !

Les soussignés :

Mmes FOURNY Maria, FOURNY Paule, ROUSSELLE Jacqueline et SIMON Mélanie  
MM. LINSTER Jean-Marie et SIMON Jean-Marie

ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1<sup>er</sup> - L'association est dénommée : « Emel asbl - Aide à la scolarisation en Mauritanie », en abrégé : « Emel asbl ».

Article 2 - Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, 41 rue de la Buanderie, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou en tout autre lieu désigné par l'Assemblée Générale.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II - BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - L'association a pour but l'aide à la scolarisation des enfants issus des milieux les plus défavorisés de Mauritanie.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut par ailleurs développer dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

Article 5 - L'association a pour objets : la récolte de fonds et tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

## TITRE III - MEMBRES

### Section I : Admission

Article 6 - Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 7 - Sont membres de « Emel asbl » :

- les comparants au présent acte, fondateurs,
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- être majeur,
- adhérer aux statuts,
- en faire la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration qui statuera. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre notification de ne pas accepter un candidat en tant que membre.

Article 8 - Le titre de « membre d'honneur » peut être conféré à des personnes, physiques ou morales, qui acceptent à la demande de l'Assemblée Générale d'être membres d'honneur pour soutenir l'association notamment par leur notoriété et leur expérience.

Conditions d'admission: être choisi par l'Assemblée Générale après accord à deux tiers des voix présentes ou représentées.

Droits et devoirs spécifiques: les membres d'honneur sont invités aux Assemblées Générales mais n'ont pas d'obligation de présence. Ils ont un droit de vote, mais pas d'obligation de vote. Ils ne peuvent pas donner procuration. Ils ne sont pris en compte dans le quorum de présence pour les votes que s'ils sont présents.

#### Section II : Démission, exclusion, suspension

Article 9 - Tout membre de l'Association peut à tout moment se retirer unilatéralement de l'Association en adressant sa décision au Président du Conseil d'Administration.

Article 10 - Tout membre qui aura porté atteinte à l'honneur, aux bonnes moeurs, qui aura contrevenu aux statuts, pourra être exclu par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées et qui délibèrera après avoir entendu l'intéressé préalablement convoqué.

La décision de l'Assemblée Générale sera portée à la connaissance du membre exclu par courrier recommandé.

L'exclusion d'un membre pour une raison autre que celle précisée à l'Art 10, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayant droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association.

Article 11 - Conformément à la loi, le Conseil d'Administration tient un registre des membres.

Article 12 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### TITRE IV - COTISATION

Article 13 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association.

Article 15 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modifications des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la décharge à octroyer aux administrateurs,
- 4) l'approbation des budgets et des comptes,
- 5) la dissolution de l'association,
- 6) l'exclusion d'un membre,
- 7) tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 16 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 17 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le Secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. L'Assemblée peut néanmoins délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Article 18 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Les membres qui ne peuvent être présent à la réunion peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procurations.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 19 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 20 - Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 21 - L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées conformément à la loi du 2 mai 2002 dans un Registre de Procès-Verbaux et contresignées par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

## TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelable et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat sont indemnisés dans la limite du raisonnable.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial conformément à la loi du 2 mai 2002. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Si le Conseil d'Administration le juge utile, il peut déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres dont il fixera les pouvoirs.

Article 27 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Article 28 - Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une dérogation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le Président, ou à défaut le Trésorier qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 29 - Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la loi du 2 mai 2002.

Article 33 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.  
L'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses Arrêtés Royaux d'exécution.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs, des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association et de la copie du registre des membres.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le 6 juin 2007 pour se clôturer le 31 décembre 2007.

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

*Mmes FOURNY Maria, FOURNY Paule, ROUSSELLE Jacqueline et SIMON Mélanie  
MM. LINSTER Jean-Marie et SIMON Jean-Marie*

qui acceptent ce mandat.

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité de :

Présidente : Madame Jacqueline Rousselle

Trésorière : Madame Paule Fourny

Secrétaire : Madame Mélanie Simon

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2007 en trois exemplaires.